



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2014 212 - 000 8

direction  
départementale  
des territoires

**portant règlement particulier  
de police de la navigation  
sur la retenue du barrage de la centrale  
hydroélectrique de Blye sur l'Ain dans le  
département du Jura**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 à D. 212-34 et A. 212-17 à A. 212-47 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 1961 concédant à la Société des Chutes de l'Ain l'aménagement et l'exploitation de la chute de Blye sur l'Ain, dans le département du Jura ;

Vu le décret du 14 mars 1984 approuvant le premier avenant à la concession de la Chute de Blye, sur l'Ain dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 DDE du 31 janvier 2006 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités nautiques sur la retenue du barrage de la centrale hydroélectrique de Blye sur l'Ain dans le département du Jura ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, pour la mise en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura

**ARRETE :**

### **Article 1er - Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Dans le département du Jura, la police de la navigation sur l'Ain, sur le lac artificiel qui s'étend à l'amont du barrage de Blye sur 3800 m est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et par celles du présent règlement particulier.

### **Article 2 – Dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par la Société des Chutes de l'Ain pour la production d'énergie électrique.

Il est précisé que les berges et certains terrains riverains de la retenue font partie du domaine concédé de la chute (cote 449,75 mNGF). Toute installation sur ces berges et terrains doit faire l'objet d'une convention préalable entre le ou les intéressés et la Société des Chutes de l'Ain, approuvée par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le domaine public fluvial (en dessous de la cote 448,75 mNGF), les autorisations d'occupation du domaine sont délivrées en application du code général de la propriété des personnes publiques par le préfet du Jura après accord du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le concessionnaire entendu. Toute installation sur le domaine public fluvial doit être autorisée sous peine de poursuite.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.

### **Article 3 - Interdictions**

En raison du danger inhérent aux vannes du barrage et aux prises d'eau des turbines, la navigation est interdite sur une distance de 70 m à l'amont du barrage de Blye.

### **Article 4 - Signalisation**

Des panneaux mentionnant cette interdiction seront installés sur chaque rive à 70 m à l'amont du barrage. Des panneaux de présignalisation seront installés sur chaque rive à 150 m à l'amont du barrage.

Des bouées seront mouillées pour matérialiser la zone interdite à la navigation.

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation d'interdiction de la navigation sont assurées par des panneaux et bouées conformes à la réglementation en vigueur mis en place par la Société des Chutes de l'Ain et entretenus à ses frais.

### **Article 5 - Manifestations nautiques**

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

#### **Article 6 - Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département et portées à la connaissance des usagers, en cas de nécessité.

#### **Article 7 – Dispositions diverses**

La hauteur du plan d'eau de la retenue du barrage de Blye étant susceptible de varier par la suite du fonctionnement des installations hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents ou les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ce fait.

Les utilisateurs de la voie d'eau restent responsables, tant vis-à-vis des tiers que de l'administration, de la Société des Chutes de l'Ain, selon les règles de droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer.

Les droits de la Société des Chutes de l'Ain, concessionnaire de la chutes de Blye sont, en toutes circonstances expressément réservés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Dérogations**

Les interdictions et limitations édictées ci-avant ne sont pas opposables, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents chargés d'assurer la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance et la police de la pêche, l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à la Société des Chutes de l'Ain, le contrôle des ouvrages et le maintien de l'ordre.

#### **Article 9 - Affichage**

Le présent règlement particulier est affiché aux mairies de Blye, Chatillon, Charezier, Doucier et Charcier.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

#### **Article 10 - Texte abrogé**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 20 DDE du 31 janvier 2006 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités nautiques sur la retenue du barrage de la centrale hydroélectrique de Blye sur l'Ain dans le département du Jura sera abrogé.

#### **Article 11 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

**Article 12 - Exécution du présent arrêté**

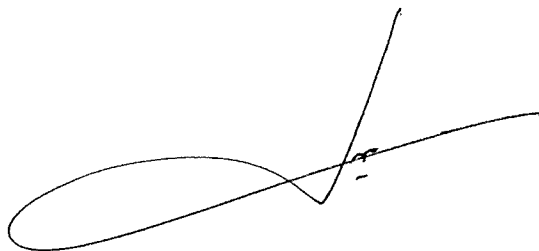
M. le secrétaire général de la préfecture du Jura,  
MM. les maires de Blye, Chatillon, Charezier, Doucier et Charcier,  
M. le commandant des Groupements de Gendarmerie du Jura,  
M. le directeur départemental des territoires du Jura,  
M. le directeur de la Société des Chutes de l'Ain,  
M. le président de la fédération de pêche du Jura

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont ampliation sera adressée en outre à :

M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,  
M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier le 31 JUIL. 2014

Le Préfet



Jacques QUASTANA